



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 48139

Texte de la question

M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la directive européenne no 94/93 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail qui conduit les conseils d'administration des lycées professionnels à délibérer pour approuver une convention type qui prévoit notamment les jours et horaires de travail des élèves dans les entreprises. Cette directive et ses dispositions sont tout à fait légitimes et justifiées pour préserver les enfants d'abus qui ont pu se produire. Mais, ces conventions posent un réel problème à certains lycées professionnels, notamment pour les sections « hôtellerie ». En effet, dans les zones touristiques, les établissements travaillent le week-end et, bien entendu, tard dans la soirée. Il lui demande en conséquence si les lycées hôteliers ne pourraient bénéficier de dérogations.

Texte de la réponse

La convention-type relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels a défini les conditions de travail de nuit et de repos hebdomadaire des élèves mineurs en entreprise conformément aux dispositions du code du travail et de la directive européenne no 94/93 du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail. Consulte sur les difficultés d'application de ces dispositions dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, le ministre du travail et des affaires sociales vient de confirmer sa position concernant le travail de nuit des mineurs : aucune dérogation au travail de nuit des enfants de moins de seize ans ne peut être accordée ; pour les adolescents de seize à dix-huit ans, l'interdiction du travail de nuit entre 22 heures et 6 heures peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à 4 heures qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. En ce qui concerne le travail du dimanche, le repos hebdomadaire de ces stagiaires ne doit pas être obligatoirement donné le dimanche et peut être donné un autre jour de la semaine, dès lors que l'entreprise ou se déroule le stage bénéficie d'une dérogation à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche à ses salariés.

Données clés

Auteur : [M. Prével Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48139

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 634

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1655